

infraction, est passible de détention dans une école industrielle ou une maison de correction pour les jeunes délinquants en vertu des dispositions d'une loi fédérale ou provinciale. La perpétration par un enfant d'un de ces actes constitue une infraction désignée sous le nom de délit. La limite supérieure d'âge des enfants traduits devant les tribunaux de jeunes délinquants varie d'une province à l'autre. Aux termes de la Loi sur les jeunes délinquants, un enfant est un garçon ou une fille qui, apparemment ou effectivement, n'a pas atteint l'âge de 16 ans ou tel autre âge qui peut être fixé par une province. Dans l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et la Saskatchewan, l'âge officiel est moins de 16 ans; en Alberta, moins de 16 ans pour les garçons et moins de 18 ans pour les filles; à Terre-Neuve, moins de 17 ans; au Québec, au Manitoba et en Colombie-Britannique, moins de 18 ans. Jusqu'en 1967, Statistique Canada publiait séparément les données relatives aux jeunes délinquants de 16 ans et plus et celles portant sur les enfants de moins de 16 ans. Depuis 1967, les chiffres couvrent tous ceux considérés comme jeunes délinquants par les provinces, sans tenir compte des différentes limites supérieures d'âge.

La statistique des jeunes délinquants (tableaux 2.12-2.14) comprend les cas de délinquance juvénile (présumés et jugés) dont les tribunaux ont été saisis et dont ils ont officiellement disposé. Chaque comparution d'un enfant pour un ou plusieurs nouveaux délits constitue une cause. Quand le tribunal a disposé de plusieurs délits à une même comparution, un seul de ces délits, le plus grave, est retenu. Ne sont pas comptés les cas entendus officieusement ni les cas d'enfants difficiles dont le tribunal n'a pas été saisi ou dont se sont occupés la police, les organismes sociaux, l'école ou les services d'assistance aux jeunes. Ainsi, les moyens dont on dispose localement pour s'occuper des problèmes des enfants peuvent exercer une influence sur le nombre des cas portés devant les tribunaux et, partant, sur la statistique de la délinquance juvénile.

2.9 Établissements de correction

Les établissements de correction se divisent en trois catégories: 1^o les écoles de formation, administrées par les provinces ou par des organismes privés en vertu d'une charte provinciale et destinées aux jeunes délinquants qui y font un séjour d'une durée indéterminée pouvant aller jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge légal fixé par la province; 2^o les établissements provinciaux pour adultes; et 3^o les pénitenciers, administrés par le gouvernement fédéral et destinés aux délinquants adultes qui y purgent des peines de plus de deux ans.

2.9.1 Établissements et écoles de formation

On ne dispose que d'une quantité limitée de renseignements statistiques sur les établissements de correction. Les «détenus» (tableau 2.15) dans les pénitenciers ne comprennent que ceux qui y purgent une peine, mais les «entrées» concernent les personnes envoyées par les tribunaux, transférées d'autres pénitenciers, ou dont la libération conditionnelle a été annulée. Dans le nombre des «sorties» on prend en compte les expirations de peine, les transferts entre pénitenciers, les libérations conditionnelles, les décès, les pardons et les libérations sur ordonnance judiciaire. Les détenus des établissements provinciaux ou de comté peuvent comprendre, outre ceux qui purgent une peine, les personnes en instance de procès, de condamnation, d'examen psychiatrique, d'appel ou d'expulsion, toute autre personne ne purgeant pas encore de peine et, dans le cas des écoles de formation, les jeunes délinquants placés à l'extérieur.

Les chiffres de population du tableau 2.15 se rapportent à un jour précis de l'année. Ces chiffres résultent en fait d'un recensement annuel des établissements de correction et, comme tels, n'indiquent pas nécessairement la population moyenne quotidienne. Par exemple, s'il s'effectue un nombre inusité d'incarcérations dans un établissement donné à la fin de l'année ou juste avant la fin de l'année, le chiffre ne sera pas représentatif de la population totale de l'établissement pour l'année.

Le tableau 2.16 donne le nombre d'entrées dans les pénitenciers d'après le délit pour les années 1971 à 1973 et le pourcentage du total représenté par chaque délit. Les entrées sont classées selon le délit principal, déterminé de la façon décrite précédemment (Section 2.8.1). Il ressort du tableau que les diverses catégories de délit ont justifié chacune d'un pourcentage assez stable du total des entrées dans les pénitenciers au cours de ces trois années. Certaines variations sont toutefois évidentes. Les entrées pour homicide ont fluctué en nombre et en pourcentage du total; celles pour vol qualifié ont diminué entre 1971 et 1972 et sont